



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

II^{ème} édition

Les décrets

Décret visant à restaurer la confiance citoyenne dans la représentation



Agora
Jeunesse

Jeunesse

Agora

Proposé par M. le Ministre Ismaël Nuino

Ministère des Pouvoirs Politiques



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

Jeunesse

WALLONIE-BRUXELLES

Exposé des motifs



Ce décret a pour objectif de rétablir l'exemplarité nécessaire de nos élu·e·s. En effet, il est primordial de montrer à nos concitoyen·ne·s notre volonté de permettre à nos institutions démocratiques de fonctionner au mieux. Et pour cela il faut réformer le concept de mandataire politique. Ainsi, l'objectif de ce décret est bel et bien de réintéresser les gens en la politique. Et ce, non pas en leur promettant monts et merveilles, mais bien en se fixant des objectifs ambitieux et des barrières à ne plus franchir ! Pour cela nous allons travailler sur trois grands axes.

Le premier traite de la transparence financière de nos représentant·e·s. En effet, comment faire confiance à des personnes censées nous représenter si elles ne peuvent même pas être transparentes sur ce qu'elles possèdent ou font de leur argent ? Il est important de savoir qui nous représente et si on demande toujours au/à la citoyen·ne de jouer son rôle de contrôle, il faut lui permettre de le jouer en lui donnant toutes les informations nécessaires.

Le second traite aussi de la transparence, mais morale cette fois. Si on reproche souvent aux élu·e·s de ne pas nous dire toute la vérité, ou encore de nous mentir sur des points essentiels de leur vie, avec ce décret, ça ne sera plus possible. Il ne sera plus possible de rencontrer des lobbyistes sans que cela ne soit consigné dans un registre et que ce soit public. De plus, chaque candidat·e sera sujet à une enquête afin de s'assurer de leur intégrité sur plusieurs points. De plus, le peuple, que nos élu·e·s sont censés représenter, pourra directement poser des questions aux élu·e·s qui seront obligés d'y répondre sous peine de sanctions. Grâce à ça, les élu·e·s devront véritablement rendre des comptes à ceux qu'ils/elles représentent.

Le troisième nous permet d'agir ! Contre les excès, les abus et contre les mandataires se pensant tout permis. Grâce à la création d'un conseil de déontologie politique, il est possible de vérifier que les élu·e·s ne répandent pas de fake news, qu'ils/elles ne mentent pas impunément à leurs électeur·rice·s ou bien qu'ils/elles ne cachent rien de leurs possessions...

Que dire de la création du conseil de déontologie politique ? Si ce n'est que c'est une évidence ! Les journalistes, les médecins, ils/elles ont tous des barrières déontologiques qu'ils/elles ne peuvent franchir sous peine de sanctions. Alors qu'est ce que l'on attendait pour faire de même pour les mandataires public·que·s ?

Ismaël Nuino
Ministre des Pouvoirs Politiques



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

Jeunesse

Jeunesse

Mémoire de commission



Chère députation,

Ce mémoire de commission a pour objectif de vous accompagner tout au long de la lecture du projet de décret de Monsieur le Ministre Nuino afin de vous fournir toutes les informations qui s'avèrent nécessaires à sa compréhension. Ce mémoire se décline en trois axes. Tout d'abord, il met en lien déontologie et politique dans le but de porter un regard d'ensemble sur les structures sociétales déjà existantes en cette matière. Dans un deuxième temps, il s'attarde sur différents aspects relatifs à la transparence aussi bien financière que morale. En dernier lieu, il aborde le contrôle du pouvoir à travers des mesures ayant trait au devoir des représentant·e·s et aux modalités de poursuite judiciaire.

Sara Jeanty
Présidente de Commission

DÉONTOLOGIE ET POLITIQUE

A. LA COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉONTOLOGIE DE BELGIQUE

Mise en place par la loi du 6 janvier 2014, la Commission fédérale de déontologie est un organe permanent relevant de la Chambre des représentants, chargée de se prononcer par rapport à des questions touchant à la déontologie politique. Elle est composée de 12 membres comptant parmi eux/elles d'ancien·ne·s membres de la Chambre des représentants et du Sénat, d'ancien·ne·s magistrat·e·s et d'ancien·ne·s mandataires public·que·s. Son rôle consiste principalement à remettre des avis confidentiels en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts à la demande de mandataires publics ou des recommandations à caractère général. Les représentant·e·s ne sont donc pas légalement tenu·e·s de suivre ces avis et peuvent donc en théorie s'y soustraire s'ils/elles le désirent.

La Commission fédérale de déontologie se trouve également à l'origine d'un code de déontologie s'appliquant à l'ensemble des mandataires public·que·s à l'exception des membres de la Chambre

des représentants et du Sénat, ceux-ci possédant tous deux leur propre Code de déontologie. Tout·e représentant·e politique se doit donc de se plier à toute une série de règles éthiques dans l'exercice de ses fonctions bien qu'en réalité, il n'existe actuellement aucun mécanisme de contrôle apte à faire appliquer ces dispositions dans leur ensemble¹.

B. ORGANES DE DÉONTOLOGIE À L'ÉTRANGER

L'application d'une éthique en politique est un phénomène récent qui concerne plus particulièrement l'Europe occidentale, mais qui s'est néanmoins beaucoup élargi ces dernières années et se manifeste notamment par la création d'organes visant à fixer des lignes de conduite morales pour les représentant·e·s².

Par ailleurs, si en Belgique, la Commission fédérale de déontologie ne possède pas un pouvoir contraignant, certains de ses équivalents à l'étranger sont habilités à prononcer des peines à l'égard des représentant·e·s en cas de manquement aux règles de déontologie politique promulguées dans leur État respectif. C'est par exemple le cas du Japon ou d'Israël³.

C. INSTAURATION DU CONSEIL DE DÉONTOLOGIE

Le Conseil de déontologie visé par le titre I du projet de décret se distingue principalement de la Commission fédérale de déontologie dans la mesure où il peut appliquer des sanctions, son pouvoir n'étant pas purement consultatif. En revanche, la composition de ce Conseil reste fort proche de celle de l'organe belge. Ainsi, ce sont d'ancien·ne·s professeurs d'université, magistrat·e·s et représentant·e·s politiques qui composent les 9 membres du CDP et d'ancien·ne·s magistrat·e·s et mandataires publics/publiques, aussi bien des parlementaires que des représentant·e·s de l'exécutif, qui au nombre de 12, constituent la Commission fédérale de déontologie.

¹ « Commission fédérale de déontologie », *La Chambre*, <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/deonto&language=fr&story=info.xml>, consulté le 28 juin 2019 ; BALIS Zoé, *Mise à l'épreuve de l'irresponsabilité parlementaire face aux droits d'autrui : analyse et remis en cause du régime belge à la lumière du droit comparé*, Université catholique de Louvain, 2015 (Mémoire en droit), p. 48-49.

² VAN DER HULST Marc, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Genève, Union interparlementaire, 2000, p. 129-133.

³ *Ibid.*, p. 138.

LA TRANSPARENCE

A. SITUATION ACTUELLE EN BELGIQUE

1. ACCÈS À L'INFORMATION

a. TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Depuis 2005, les représentant·e·s sont tenu·e·s de déposer une déclaration de patrimoine sans que celle-ci ne soit pour autant rendue publique. La Cour des comptes de Belgique rend également accessible la liste de mandats de chaque représentant·e politique et indique pour chacun·e d'entre eux/elle s'il s'agit ou non d'un mandat rémunéré. Cependant, la hauteur de ces rémunérations n'est pas connue du grand public.

La Cour des comptes se réserve le droit d'infliger des amendes dont le montant serait compris entre 100 et 1000 euros et de décréter l'adoption de sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'éligibilité en cas de récidive, à l'égard des mandataires publics/publiques qui manqueraient de lui remettre les déclarations de mandat et de patrimoine⁴.

b. TRANSPARENCE MORALE

Actuellement, les représentant·e·s politiques n'ont pas l'obligation de répondre aux questions posées par les citoyen·ne·s, mais il existe néanmoins des structures visant à favoriser les échanges entre eux. La plateforme Transparencia, mise en place à cet effet, permet par exemple de poser une question à une autorité publique belge⁵. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'aujourd'hui la Constitution belge garantit le respect de la vie privée, un droit qui s'applique également à nos élu·e·s. Cela contribue donc à limiter les marges d'action en vue d'une plus importante transparence.

Toujours au niveau de la transparence morale, l'action des lobbies, des groupes de pression susceptibles d'influencer sur les décisions prises par les élu·e·s, est la plus souvent dissimulée au grand public. Il en résulte de potentiels conflits d'intérêts qui ne sont pas dévoilés au grand jour, éventuellement de la corruption, mais également un déficit de confiance croissant des citoyen·ne·s envers les représentant·e·s. À l'heure actuelle,

⁴ « Listes des mandats et déclarations de patrimoine », *Cour des comptes*, <https://www.ccrek.be/FR/MandatsPatrimoine.html>, consulté le 29 juin 2019 ; BOUVY Anne-Sophie et DE BROUX Pierre-Olivier, « Les droits et les devoirs des mandataires publics : sortir du labyrinthe constitutionnel », dans *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, n° 1, 2018, p. 159-160 ; « Listes des mandats et déclarations de patrimoine », *Cour des comptes*, <https://www.ccrek.be/FR/MandatsPatrimoine.html>, consulté le 29 juin 2019.

⁵ « Introduction à Transparencia », *Transparencia*, <https://transparencia.be/help/about>, consulté le 30 juin 2019.

seule la Chambre des représentants impose un registre reprenant les différents lobbies, les autres élus n'étant pas tenus à ce type d'obligation⁶.

2. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts tel que défini par le Code de déontologie des mandataires publics désigne « une situation dans laquelle un mandataire public a un intérêt particulier ou personnel qui est de nature à pouvoir influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles⁷ ».

Ces conflits d'intérêts trouvent notamment leur source dans le cumul de mandats, ce qui a poussé les législateurs à déterminer toute une série de fonctions publiques incompatibles entre elles. Par ailleurs, en plus de ces mesures préventives, les Codes de déontologie de l'ensemble des parlementaires et mandataires publics/publiques obligent les représentant·e·s politiques à déclarer lorsqu'ils/elles se trouvent concerné·e·s par un conflit d'intérêts quelconque⁸. En pratique, cette mesure se révèle cependant fort peu efficace, les parlementaires se passant de déclarer leur conflit d'intérêts, pas plus qu'ils ne prennent la peine de demander des avis à ce sujet à la Commission fédérale de déontologie⁹.

3. TRANSPARENCE À L'ÉTRANGER

À l'heure actuelle, de plus en plus d'États, le plus souvent d'Europe occidentale, demandent aux mandataires publics/publiques de déposer une déclaration de patrimoine, bien que ce ne soit pas forcément selon des modalités similaires. Ainsi, cette déclaration n'a pas partout un caractère obligatoire. De plus, les personnes auxquelles cette règle s'applique, varient selon les États, ce qui est également le cas de l'étendue du patrimoine qu'il est nécessaire de déclarer. Dans certains pays tels que la France ou le Portugal, il existe également des registres servant à contrôler les incompatibilités dans les mandats exercés ainsi que les éventuels conflits d'intérêts.

Le caractère privé ou public de cette déclaration de patrimoine se révèle être une source de polémique assez importante, certains faisant valoir le respect de la vie privée, tandis que d'autres considèrent qu'il en va de

⁶ « Registre des lobbies », *La Chambre*,

<https://www.lachambre.be/kvocr/showpage.cfm?section=/lobby&language=fr&story=general.xml>, consulté le 29 juin 2019.

⁷ « Code de déontologie des mandataires publics (15 juillet 2018) »,

https://www.lachambre.be/kvocr/pdf_sections/deonto/Code_de_deontologie_des_mandataires_publics.pdf, consulté le 28 juin 2019.

⁸ *Ibid.* ; « Déontologie : Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants », *La Chambre*,

https://www.lachambre.be/kvocr/pdf_sections/publications/reglement/D%C3%A9ontologie%20-%20x%20code%20des%20membres%20NTC.pdf, consulté le 28 juin 2019 ; « Sénat de Belgique »,

https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application%2Fpdf&MIvalObj=83890930&fbclid=IwAR0x7eK1UpMdc8Z_5ciWLi-Zm0GNs-dObcrYjdSpS0gr5HiZfX5WCwisY, consulté le 28 juin 2019.

⁹ BOUVY Anne-Sophie et DE BROUX Pierre-Olivier, *Op. Cit.*, p. 157

l'intérêt citoyen, de l'application d'une politique morale valorisant la transparence et le droit à l'information citoyenne. C'est donc également un élément qui diffère d'un pays à l'autre¹⁰.

B. RÉGLEMENTATION PROPOSÉE PAR LE PROGRÈS DE DÉCRET

En définitive, ce décret propose qu'en Péjigonie, le montant des salaires des représentant·e·s soient rendus publics. Il en va de même pour les déclarations de patrimoine des candidat·e·s, puis des représentant·e·s lorsque ceux-ci/celles-ci se font élire alors qu'actuellement en Belgique, seul le patrimoine des représentant·e·s doit être déclaré sous peine de sanctions infligées par la Cour des comptes (par opposition à ce que prévoit le projet de décret où c'est le Conseil de déontologie politique qui s'en charge).

Le projet de décret projette également l'abolition du droit à la vie privée d'actualité en Belgique et oblige les représentant·e·s à répondre à des questions relevant de leur vie privée pourvu que cette démarche se justifie par un intérêt citoyen pour la gestion de la vie publique et qu'elle soit soutenue par un minimum de 1000 personnes. Les réponses auxquelles les représentant·e·s se devront de répondre feront également l'objet de vérification avec des prises de sanctions dans le cas où elles seraient mensongères.

En dernier lieu, nous trouvons des réglementations décrétant la publicité de l'agenda des représentant·e·s publics/publiques, une mesure qui permet de mettre en lumière l'action des lobbies, et la possibilité pour tout·e Péjigonien·ne de provoquer l'ouverture d'une enquête visant à relever d'éventuels conflits d'intérêts si pour ce faire, il obtient 1000 signatures.

LE CONTRÔLE DU POUVOIR

A. LE CAS BELGE

1. DEVOIR DES REPRÉSENTANT·E·S

À l'heure actuelle, tout·e représentant·e politique peut proférer des informations mensongères sans qu'aucune sanction ne soit retenue contre lui/elle. Au niveau de l'absentéisme parlementaire, l'absence de représentant·e·s aux séances parlementaires, aussi bien pointé du doigt par des citoyens que par des journaux¹¹, est un problème auquel la plupart des assemblées se trouvent aujourd'hui confrontées, et ce,

¹⁰ VAN DER HULST Marc, *Op. Cit.*, p. 61-64.

¹¹ « Quand les taux de présence à la Chambre ne disent pas tout », *Le Soir*, 04 juin 2018, <https://plus.lesoir.be/160493/article/2018-06-04/quand-les-taux-de-presence-la-chambre-ne-disent-pas-tout>, consulté le 30 juin 2019 ; « Les présidents de partis, les mauvais élèves de la Chambre », *Le Soir*, 29 mai 2018, <https://plus.lesoir.be/159309/article/2018-05-29/les-presidents-de-partis-les-mauvais-eleves-de-la-chambre>, consulté le 30 juin 2019.

malgré la résolution de 1993. Celle-ci prévoit dans son règlement qu'en cas de présence à moins de 80 %, 70 % ou 50 % des votes en séance plénière, la Chambre des représentants, également suivie par d'autres assemblées, prévoit l'amputation de 10 %, 30 % ou 60 % du salaire du/de la député·e concerné·e¹².

2. ENGAGEMENT DE POURSUITES JUDICIAIRES

Actuellement, en Belgique, tout·e·s les représentant·e·s ne sont pas soumis·e·s aux mêmes règles que les citoyen·ne·s, certains parlementaires bénéficiant d'une immunité.

Selon le principe d'irresponsabilité, ceux-ci/celles-ci sont jugé·e·s irresponsables par rapport à toute prise de position qu'ils/elles manifestent dans l'exercice de leur fonction et ne peuvent être poursuivi·e·s en conséquence. Cette règle s'étend également aux ministres sous les mêmes conditions. Le principe d'inviolabilité affirme quant à lui que l'autorisation préalable de l'assemblée dans laquelle siège le parlementaire peut dans certains cas se révéler nécessaire pour engager des poursuites à son encontre et cela, afin que des actes effectués par le/la parlementaire en tant que citoyen·ne n'entravent pas l'exercice de son mandat¹³.

B. LA SITUATION À L'ÉTRANGER

L'absence de député·e·s au cours des séances parlementaires est loin de concerner exclusivement la Belgique, ce qui se marque par l'adoption de sanctions financières dans la plupart de ces États afin d'endiguer ce problème. Cependant, il convient de relever que la présence des député·e·s aux assemblées n'est pas obligatoire partout. Ce n'est par exemple pas le cas au Royaume-Uni ou en Suède¹⁴.

Concernant l'immunité parlementaire, le principe d'irresponsabilité parlementaire est très présent à l'international et relativement homogène¹⁵. En revanche, l'application de l'inviolabilité parlementaire ne répond pas du tout aux mêmes modalités en fonction des États. Par ailleurs, certains d'entre eux tels que les Pays-Bas ou la Norvège, se contentent d'appliquer le principe d'irresponsabilité, passant outre celui d'inviolabilité¹⁶.

¹² « Absentéisme politique », *CRISP*, <http://www.vocabulairepolitique.be/absenteisme-politique/>, consulté le 30 juin 2019.

¹³ « Nos parlementaires sont-ils impunissables ? », *RTBF*, [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_nos-parlementaires-sont-ils-impunissables?id=9406236&gclid=Cj0KCCQjwu-HoBRD5ARIsAPIPenfKF-lm_XMM5T0lqrKIm\]sg-51jQfAUm9r4anIvk\]xWGEw2q0FsyOEaApRkEALw_wcB](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_nos-parlementaires-sont-ils-impunissables?id=9406236&gclid=Cj0KCCQjwu-HoBRD5ARIsAPIPenfKF-lm_XMM5T0lqrKIm]sg-51jQfAUm9r4anIvk]xWGEw2q0FsyOEaApRkEALw_wcB), consulté le 30 juin 2019 ; « La fiche du député : statut, salaires, professions,... », *Le Soir*, 08 octobre 2013, <https://www.lesoir.be/art/334963/article/actualite/belgique/politiclub/2013-10-07/fiche-du-depute-statut-salaires-professions>, consulté le 30 juin 2019.

¹⁴ « Absentéisme : ce que risquent les députés en France et en Europe », *La Voix du Nord*, 19 avril 2019, <https://www.lavoixdunord.fr/570743/article/2019-04-19/ce-que-rient-les-deputes-en-france-et-en-europe>, consulté le 30 juin 2019.

¹⁵ VAN DER HULST Marc, *Op. Cit.*, p. 72.

¹⁶ *Ibid.*, p. 85-87.

D. RÉGLEMENTATION PROPOSÉE PAR LE PROJET DE DÉCRET

En premier lieu, le projet de décret impose aux représentant·e·s politiques de vérifier les informations sur lesquelles ils se basent afin de s'assurer de l'exactitude de leurs propos dans leurs communications politiques. Il donne au CPD le droit d'infliger des sanctions en cas de manquement et aux citoyen·ne·s la possibilité d'agir si un·e représentant·e déroge à cette règle. Aucune de ces mesures ne s'applique actuellement en Belgique.

Le projet de décret impose également aux représentant·e·s de participer à toutes les délibérations des assemblées dont ils/elles font partie sous peine d'être sanctionné·e·s par le CDP. En théorie, les parlementaires sont aujourd'hui tenus à ce type d'obligation, mais en pratique, certains passent outre, d'autant que leur comportement n'est sanctionné qu'à partir du moment où ils ont pris part à moins de 80 % des séances plénières. En revanche, l'adoption du projet de décret impliquerait des sanctions du CDP en cas d'absence injustifiée lors des assemblées de Péjigonie, et cela indépendamment du taux de fréquence auquel ces absences se produisent.

Au niveau de l'engagement de poursuites judiciaires, le projet de décret propose l'abolition de l'immunité parlementaire, afin que représentant·e·s et citoyen·ne·s soient égaux en termes de droit pénal.



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse

Jeunesse

Projet de décret

TITRE 1 – DU CONSEIL DE DÉONTOLOGIE POLITIQUE

Art. 1. Est créé un Conseil de Déontologie Politique (ci-après « CDP ») ayant pour mission de préserver la confiance des citoyen·ne·s en leurs représentant·e·s politiques.

Art. 2. §1. Le CDP est composé de 9 membres.

§2. Les membres du CDP sont choisis par l'assemblée parlementaire parmi des professeur·e·s d'université, des magistrat·e·s et d'ancien·ne·s représentant·e·s politiques. Ils/elles sont nommé·e·s à vie.

Art. 3. §1. Le CDP peut infliger des sanctions aux représentant·e·s politiques dans les conditions fixées dans le présent décret.

§2. Le CDP peut imposer une ou plusieurs des peines suivantes :

- La diminution du salaire du/de la représentant·e politique
- La suspension temporaire de ses fonctions du/de la représentant·e politique
- Le licenciement du/de la représentant·e politique
- L'inéligibilité temporaire ou à vie du/de la représentant·e politique

TITRE 2 – DE LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES REPRÉSENTANT·E·S POLITIQUES

Art. 4. §1. Toute personne souhaitant se porter candidate aux élections, à tout niveau de pouvoir, doit se soumettre à une enquête réalisée par le CDP.

§2. Cette enquête a pour objectif de lister :

- Le nombre de comptes bancaires du/de la candidat·e, le montant de ces comptes ainsi que toutes les transactions effectuées sur ces comptes bancaires depuis la date de leur ouverture
- Les propriétés immobilières du/de la candidat·e
- Les biens appartenant au/à la candidat·e et ayant une valeur d'au moins 5000€

§3. La liste établie lors de l'enquête est rendue publique sur le site internet du CDP et est mise à jour chaque mois.

Art. 5. Le salaire de tou·te·s les représentant·e·s politiques est publié sur le site internet du CDP.

Art. 6. Toute obstruction à la publication des informations visées aux articles 4 et 5 se verra sanctionnée par le CDP, dans le respect de l'article 3.

TITRE 3 – DE LA TRANSPARENCE MORALE DES REPRÉSENTANT·E·S POLITIQUES

Art. 7. Toute personne souhaitant se porter candidate aux élections, à tout niveau de pouvoir, renonce à son droit au respect de la vie privée.

Art. 8. §1. Tout·e citoyen·ne peut poser, via le site internet du CDP, une question relevant de la vie privée d'un·e représentant·e politique, pour autant qu'il/elle démontre que cette question présente un intérêt potentiel pour la vie démocratique.

§2. Si cette question est soutenue par au moins 1000 citoyen·ne·s, le/la représentant·e politique sera tenu·e d'y répondre.

§3. Chaque réponse apportée par un·e représentant·e politique fera l'objet d'une vérification par le CDP. S'il s'avère que la réponse est mensongère, le/la représentant·e sera sanctionné·e par le CDP, dans le respect de l'article 3.

Art. 9. L'agenda détaillé de tou·te·s les représentant·e·s politiques est publié sur le site internet du CDP.

Art. 10. §1. Tout·e citoyen·ne craignant qu'une décision prise par un·e représentant·e politique fasse l'objet d'un conflit d'intérêts peut le signaler au CDP.

§2. Le CDP réalise une enquête si au moins 1000 citoyen·ne·s signalent une crainte de conflit d'intérêts.

TITRE 4 – DU CONTRÔLE DU POUVOIR

Art. 11. §1. Il est interdit à tout·e représentant·e politique de tenir des propos à caractère politique se fondant sur des informations erronées ou mensongères.

§2. Tout·e citoyen·ne craignant que des propos tenus par un·e représentant·e politique soient erronés ou mensongers peut le signaler au CDP.

§3. Le CDP réalise une enquête si au moins 1000 citoyen·ne·s signalent une crainte de propos erronés ou mensongers.

Art. 12. §1. Les représentant·e·s politiques ont l'obligation de participer à tou·te·s les délibérations des assemblées dont ils/elles sont membres, à tout niveau de pouvoir.

§2. Toute absence d'un·e représentant·e politique sera sanctionnée par le CDP, dans le respect de l'article 3.

Art. 13. §1. Toute infraction commise par un·e représentant·e politique sera poursuivie pénalement, conformément aux lois applicables à l'ensemble des citoyen·ne·s.

§2. Tout·e responsable politique condamné·e pénalement sera par ailleurs sanctionné·e par le CDP, dans le respect de l'article 3.

TITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles
Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles
Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Projet de décret amendé

TITRE I – DU CONSEIL DE DÉONTOLOGIE POLITIQUE

Art. 1. Est créé un Conseil de Déontologie Politique (ci-après « CDP ») ayant pour mission de préserver la confiance des citoyen·ne·s en leurs représentant·e·s politiques.

Art. 2. §1. Le CDP est composé de 9 membres

§2. Le CDP est appuyé dans son travail par une administration composée de 300 fonctionnaires.

§3. Tout·e citoyen·ne peut se porter candidat·e à l'élection du CDP à condition :

- De ne pas être rattaché·e à un parti politique ;
- De n'avoir jamais été candidat·e aux élections législatives ;
- De signer une charte de neutralité politique.

§4. L'élection du CDP a lieu en même temps que chaque élection législative.

Art. 3. §1. Le CDP peut infliger des sanctions aux représentant·e·s politiques dans les conditions fixées dans le présent décret.

§2. Le CDP peut imposer une ou plusieurs des peines suivantes :

- La diminution du salaire du/de la représentant·e politique
- La suspension temporaire de ses fonctions du/de la représentant·e politique
- Le licenciement du/de la représentant·e politique - L'inéligibilité temporaire ou à vie du/de la représentant·e politique

§3. Toute décision ou sanction du CDP doit être motivée et publique.

TITRE 2 – DE LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES REPRÉSENTANT·E·S POLITIQUES

Art. 4. §1. Toute personne souhaitant se porter candidate aux élections, à tout niveau de pouvoir, doit se soumettre à une enquête réalisée par le CDP.

§2. Cette enquête a pour objectif de lister :

- Le nombre de comptes bancaires du/de la candidat·e, le montant de ces comptes ainsi que toutes les transactions effectuées sur ces comptes bancaires depuis la date de leur ouverture
- Les propriétés immobilières du/de la candidat·e
- Les biens appartenant au/à la candidat·e et ayant une valeur d'au moins 5000€

§3. La liste établie lors de l'enquête est rendue publique sur le site internet du CDP et est mise à jour chaque mois.

Art. 5. §1. Le salaire des mandats publics de tou·te·s les représentant·e·s politiques est publié sur le site internet du CDP.

§2. Toutes les activités, rémunérées ou non, tant publiques que privées, sont publiées sur le site internet du CDP.

Art. 6. Toute obstruction à la publication des informations visées aux articles 4 et 5 se verra sanctionnée par le CDP, dans le respect de l'article 3.

TITRE 3 – DE LA TRANSPARENCE MORALE DES REPRÉSENTANT·E·S POLITIQUES

Art. 7. §1. Toute personne souhaitant se porter candidate aux élections, à tout niveau de pouvoir, renonce à son droit au respect de la vie privée dans les conditions prévues au présent décret.

§2. Par exception au §1, le secret médical est maintenu.

Art. 8. §1. Tout·e citoyen.ne peut poser, via le site internet du CDP, une question relevant de la vie privée d'un·e représentant·e politique, pour autant qu'il/elle démontre que cette question présente un intérêt potentiel pour la vie démocratique.

§2. Si cette question est soutenue par au moins 10000 citoyen·ne·s, le/la représentant·e politique sera tenu·e d'y répondre.

§3. Chaque réponse apportée par un·e représentant·e politique fera l'objet d'une vérification par le CDP. S'il s'avère que la réponse est mensongère, le/la représentant·e sera sanctionné·e par le CDP, dans le respect de l'article 3.

Art. 9. §1. L'agenda politique détaillé de tou·te·s les représentant·e·s politiques est publié sur le site internet du CDP.

§2. L'agenda privé détaillé de tou·te·s les représentant·e·s politiques est transmis au CDP.

§3. Les citoyen·ne·s qui posent une question tel que prévues par l'article 8 peuvent solliciter l'accès à une partie de l'agenda privé.

Art. 10. §1. Tout·e citoyen·ne craignant qu'une décision prise par un·e représentant·e politique fasse l'objet d'un conflit d'intérêts peut le signaler au CDP.

§2. Le CDP réalise une enquête si au moins 10000 citoyen·ne·s signalent une crainte de conflit d'intérêts.

TITRE 4 – DU CONTRÔLE DU POUVOIR

Art. 11. §1. Il est interdit à tout·e représentant·e politique de tenir des propos à caractère politique se fondant sur des informations erronées ou mensongères pour autant qu'il poursuive une intention frauduleuse ou qu'une omission volontaire lui soit imputable

§2. Tout·e citoyen·ne craignant que des propos tenus par un·e représentant·e politique soient erronés ou mensongers peut le signaler au CDP

§3. Le CDP réalise une enquête si au moins 10000 citoyen·ne·s signalent une crainte de propos erronés ou mensongers.

Art. 12. §1. Les représentant·e·s politiques ont l'obligation de participer à tou·te·s les délibérations des assemblées dont ils/elles sont membres, à tout niveau de pouvoir.

§2. Toute absence injustifiée d'un·e représentant·e politique sera sanctionnée par le CDP, dans le respect de l'article 3.

Art. 13. §1. Toute infraction commise par un·e représentant·e politique sera poursuivie pénalement, conformément aux lois applicables à l'ensemble des citoyen·ne·s.

§2. Tout·e responsable politique condamné·e pénalement sera par ailleurs sanctionné·e par le CDP, dans le respect de l'article 3.

TITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.



Agora
Jeunesse

Parlement Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Parlement Jeunesse

Jeunesse

Agora

Résultat du vote

